



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-621**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **LIN CHAN Jean Claude**  
Demeurant **13 chemin de l'Evêché - PK 19 – Saint François 97400 SAINT DENIS**

pour un terrain d'une superficie de **0,6199 ha**  
Références cadastrales **06AW0606 ; 06AW0607** sur la commune de **LA PLAINE DES PALMISTES**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,

Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*

Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-822**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **LASAONE Thomas**  
Demeurant **38 bis chemin Ravine Renaud - Bellemène 97460 SAINT PAUL**

pour un terrain d'une superficie de **2,6150 ha**  
Références cadastrales **15BZ0318** sur la commune de **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-823**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Madame MOUTAMA ép. BALNAÏK Marie Françoise  
Demeurant 6 Impasse de La Tortue - 97424 PITON SAINT LEU

pour un terrain d'une superficie de **12,0000 ha**  
Références cadastrales **13CW0151** sur la commune de SAINT LEU

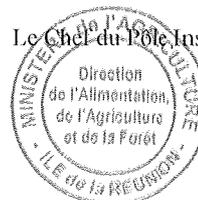
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-824**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants, l'article D.371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **JOVIEN Emmanuel Jean Sergio**  
Demeurant **865 chemin Balance - Ravine Creuse 97440 SAINT ANDRE**  
pour un terrain d'une superficie de **2,3394 ha**  
Références cadastrales **09AW1252 ; 09AW1144** sur la commune de **SAINT ANDRE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L.331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-825**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **ROUGET Loris**  
Demeurant **6 rue des Bancouliers - 97440 SAINT BENOIT**

pour un terrain d'une superficie de **0,7248 ha**

Références cadastrales **09BK0226 ; 09BK0236 ; 09BK0237 ; 09BK0241** sur la commune de **SAINT ANDRE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*

Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-826**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **BOYER Olivier Fernand**  
Demeurant **136 Ter Route des Fleurs - 97438 SAINTE MARIE**

pour un terrain d'une superficie de **0,2362 ha**  
Références cadastrales **18AP3226 ; 18AP3228** sur la commune de **SAINTE MARIE**

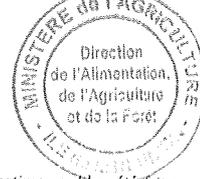
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-827**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Monsieur MAILLOT Yann Thierry**  
Demeurant **6, chemin des corbeilles d'or - 97433 SALAZIE**

pour un terrain d'une superficie de **0,6476 ha**  
Références cadastrales **21BR0093** sur la commune de **SALAZIE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*

Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-828**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur NAUCHE Laurent Eric Olivier  
Demeurant **40 chemin Safer – Mon Repos - Bois De Nèfles 97411 SAINT PAUL**  
  
pour un terrain d'une superficie de **5,1690 ha**  
Références cadastrales **15AV0154 ; 15AV0155** sur la commune de **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*

Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-829**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à la **SAS LES TERRASSES DE PARNY** (avec 1 seul associé exploitant : **RIVIERE Thibault Marc Michel**)  
Demeurant **135 Route de la Confiance - 97438 SAINTE MARIE**  
pour un terrain d'une superficie de **2,0001 ha**  
Références cadastrales **18AP0101** sur la commune de **SAINTE MARIE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Taos GENTIL*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-830**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Madame EDMOND ép. SOUBOU Nicolette Alexandrine  
Demeurant **294 Route Nationale 2 - 97439 SAINTE ROSE**  
pour un terrain d'une superficie de **8,6230 ha**  
Références cadastrales **19AM0357 ; 19AM0358 ; 19AM0360 ; 19AO0369** sur la commune de **SAINTE ROSE**

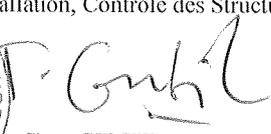
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

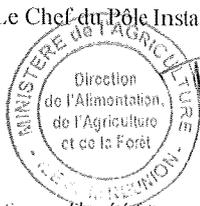
**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
Taos GENTIL



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-831**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Monsieur LEBON Alain Jean Benoît**  
Demeurant **6 chemin Emile Jista - La confiance 97470 SAINT BENOIT**  
pour un terrain d'une superficie de **3,7500 ha**  
Références cadastrales **10AW0234** sur la commune de **SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

DECISION N° 2021-AE-832  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Madame SAMELOR Paule Marie Catherine  
Demeurant **16 chemin de la Piscine - Bois De Nèfles 97411 SAINT PAUL**

pour un terrain d'une superficie de **1,6520 ha**

Références cadastrales **15BZ0237 en partie (1,6520 ha / 12,70 ha)** sur la commune de **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-833**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **PAYET Jean Gregory**  
Demeurant **51 bis Chemin Pierre Roger - Le Plate 97424 LE PITON**  
pour un terrain d'une superficie de **0,3474 ha**  
Références cadastrales **13DF0276 ; 13DF0341** sur la commune de **SAINT LEU**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-834**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur NARAYANIN RAMAYE Jean Dovic  
Demeurant **504 Chemin Maunier - 97440 SAINT ANDRE**

pour un terrain d'une superficie de **6,2500 ha**  
Références cadastrales **15CX0140 ; 15CX0141** sur la commune de **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-835**  
*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **GUEDAMA Denis Jean Romain**  
Demeurant **41 Chemin des Papayes - 97490 SAINTE CLOTILDE**  
pour un terrain d'une superficie de **9,8130 ha**  
Références cadastrales **18BL0020** sur la commune de **SAINTE MARIE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Taos GENTIL*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

DECISION N° 2021-AE-836  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Madame MARTIN Annaëlle  
Demeurant **525 chemin Ligne Berthaut - Bernica 97435 SAINT GILLES LES HAUTS**  
pour un terrain d'une superficie de **6,7425 ha**  
Références cadastrales **15DP0322 ; 15DP0323** sur la commune de **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-837**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **AMANY Jean Jacques**  
Demeurant **82 rue Jacques Bel Air - 97441 SAINTE SUZANNE**

pour un terrain d'une superficie de **0,1703 ha**  
Références cadastrales **09AV0886** sur la commune de **SAINTE SUZANNE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le **Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi**



*Taos GENTIL*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-838**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **AMANY Jean Jacques**  
Demeurant **82 rue Jacques Bel Air - 97441 SAINTE SUZANNE**

pour un terrain d'une superficie de **0,1806 ha**  
Références cadastrales **09AV0887 ; 09AV0888** sur la commune de **SAINT ANDRE**

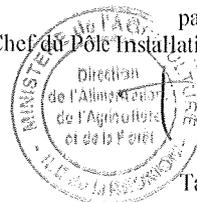
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-839**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **AMANY Jean Jacques**  
Demeurant **82 rue Jacques Bel Air - 97441 SAINTE SUZANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **0,1806 ha**  
Références cadastrales **09AV0891** sur la commune de **SAINT ANDRE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-840**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **AMANY Jean Jacques**  
Demeurant **82 rue Jacques Bel Air - 97441 SAINTE SUZANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **0,1806 ha**  
Références cadastrales **09AV0892** sur la commune de **SAINT ANDRE**

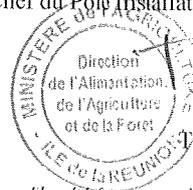
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Taos GENTIL*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-841**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Monsieur AMANY Jean Jacques**  
Demeurant **82 rue Jacques Bel Air - 97441 SAINTE SUZANNE**  
  
pour un terrain d'une superficie de **0,1806 ha**  
Références cadastrales **09AV0893** sur la commune de **SAINT ANDRE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-842**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Pâttestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Monsieur D'EURVEILHER Dylan Jean Max**  
Demeurant **137 rue Bertin Robert - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES**

pour un terrain d'une superficie de **5,7531 ha**  
Références cadastrales **06AW0262 ; 06AW0263 ; 06AW0266 ; 06AW0391 ; 06AW0392** sur la commune de **LA PLAINE DES PALMISTES**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-843**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- P attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- P atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **LEGROS Adrien Emile**  
Demeurant **5 Impasse Luciano Lauret - 97437 SAINTE ANNE**

pour un terrain d'une superficie de **0,4794 ha**  
Références cadastrales **10BO0040** sur la commune de **SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le **Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi**



**T. Gentil**  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-844**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants, l'article D.371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Pâttestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **LEGROS Adrien Emile**  
Demeurant **5 Impasse Luciano Lauret - 97437 SAINTE ANNE**

pour un terrain d'une superficie de **1,3779 ha**  
Références cadastrales **10BT0177** sur la commune de **SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L.331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Taos GENTIL*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-845**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **LEGROS Adrien Emile**  
Demeurant **5 Impasse Luciano Lauret - 97437 SAINTE ANNE**

pour un terrain d'une superficie de **1,2023 ha**  
Références cadastrales **10BO0189 ; 10BO0190** sur la commune de **SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

DECISION N° 2021-AE-846  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Pâttestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Madame VOISIN Sophie  
Demeurant **2348 Chemin Lefaguyes - 97440 SAINT ANDRE**

pour un terrain d'une superficie de **7,7669 ha**  
Références cadastrales **19AM0489 ; 19AO0427 ; 19AI0815** sur la commune de **SAINTE ROSE**

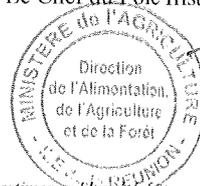
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-848**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Monsieur PAYET Olivier**  
Demeurant **38 Chemin Carreau Morin - Rivière du Mât Les Hauts 97412 BRAS PANON**  
pour un terrain d'une superficie de **6,8743 ha**  
Références cadastrales **02AC0316** sur la commune de **BRAS PANON**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
Taos GENTIL



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-849**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **REMANAHO Mathias Jean Ferdinand**  
Demeurant **29 lotissement Les Castors 2 - La Confiance 97470 SAINT BENOIT**  
pour un terrain d'une superficie de **7,5200 ha**  
Références cadastrales **10B10212** sur la commune de **SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-850**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur FONTAINE Emmanuel  
Demeurant **31 bis Chemin Bras Mussard - 97470 SAINT BENOIT**

pour un terrain d'une superficie de **3,5050 ha**  
Références cadastrales **10CD0124 ; 10CD0148 ; 10CD0149** sur la commune de **SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Taos GENTIL*

Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-852**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **ROULLEAU Yann Stéphane Daniel**  
Demeurant **19 B chemin croissance - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS**  
pour un terrain d'une superficie de **0,0909 ha**  
Références cadastrales **15EM0177** sur la commune de **SAINT PAUL**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-853**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R.312-1 et suivants, les articles L.331-1 et suivants, les articles R.331-1 et suivants, l'article D.371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Pâttestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Madame HOAREAU Bergerette Yvonne**  
Demeurant **16 Route du Touring Hotel - Appt 14 – Résidence Benara 97426 TROIS BASSINS**  
pour un terrain d'une superficie de **0,1531 ha**  
Références cadastrales **23AK1247** sur la commune de **TROIS BASSINS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L.331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
Taos GENTIL



Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-854**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Madame HOAREAU Bergerette Yvonne**  
Demeurant **16 Route du Touring Hotel - Appt 14 – Résidence Benara 97426 TROIS BASSINS**  
pour un terrain d'une superficie de **6,4902 ha**  
Références cadastrales **23AK1255 ; 23AK0264 ; 23AK0195** sur la commune de **TROIS BASSINS**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*

Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-855**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à l' **EARL LES CASCADES** (avec 1 seule associée exploitante : **SPIELMANN Marion**)  
Demeurant **474 Ter RN2 - 97439 SAINTE ROSE**

pour un terrain d'une superficie de **6,4675 ha**  
Références cadastrales **19AW0109 ; 19AP0353** sur la commune de **SAINTE ROSE**

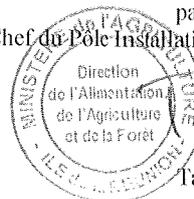
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-856**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à l' **EARL LES CASCADES (avec 1 seule associée exploitante : SPIELMANN Marion)**

Demeurant 474 Ter RN2 - 97439 SAINTE ROSE

pour un terrain d'une superficie de 1,2705 ha

Références cadastrales 19AW0019 ; 19AW0088 sur la commune de SAINTE ROSE

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Paos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre**

**DECISION N° 2021-AE-857  
Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **PREBE Jérôme Jean Philippe**  
Demeurant **76 chemin Créole - Beaulieu - 97470 SAINT BENOIT**

pour un terrain d'une superficie de **1,5200 ha**  
Références cadastrales **10AS0157** sur la commune de **SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

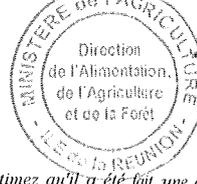
**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,

Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-858**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L 312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **PREBE Jérôme Jean Philippe**  
Demeurant **76 chemin Créole - Beaulieu - 97470 SAINT BENOIT**

pour un terrain d'une superficie de **30,0000 ha**  
Références cadastrales **02AM0025 ; 02AM0026 ; 02AM0027** en partie (20,1950 ha / 117,58 ha) sur la commune de **BRAS PANON**

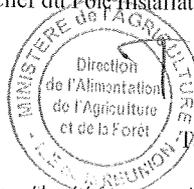
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

DECISION N° 2021-AE-859  
Accordant autorisation d'exploiter

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- P attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- P atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **SINARETTY RAMARETTY Ludwic Jean Dany**  
Demeurant **103 rue des Hortensias - Ravine Creuse 97440 SAINT ANDRE**

pour un terrain d'une superficie de **0,7858 ha**  
Références cadastrales **09BS0250** sur la commune de **SAINT ANDRE**

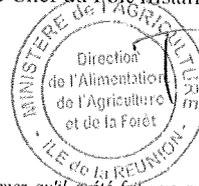
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-860**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L. 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **SINARETTY RAMARETTY Ludwic Jean Dany**  
Demeurant **103 rue des Hortensias - Ravine Creuse 97440 SAINT ANDRE**

pour un terrain d'une superficie de **0,9800 ha**  
Références cadastrales **09BS278 en partie (0,98 ha / 1,5291 ha)** sur la commune de **SAINT ANDRE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L. 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-862**  
*Accordant autorisation d'exploiter*

**LE PRÉFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur PAYET Noël Sylvain  
Demeurant **22 ter chemin Piton Galets - Ravine Glissante 97439 SAINTE ROSE**  
pour un terrain d'une superficie de **2,3944 ha**  
Références cadastrales **19AB0001 en partie ( 2,3944 ha / 4,25 ha )** sur la commune de **SAINTE ROSE**

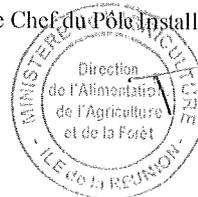
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-863**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à l' ASSOCIATION « LES JARDINS DE FOND IMAR » (avec 2 encadrants techniques : HOARAU Coralie Eliette Claire et CALPETARD Eddy) Demeurant 199 Chemin des Combavas - 97411 BOIS DE NEFLES – SAINT PAUL pour un terrain d'une superficie de 3,0000 ha Références cadastrales 15BC0103 en partie ( 3 ha / 19,8930 ha) sur la commune de SAINT PAUL

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-864**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **BEGUE Jérôme Benoît Gabriel**  
Demeurant **15 Allée des Cryptomérias - 97431 LA PLAINE DES PALMISTES**  
pour un terrain d'une superficie de **1,0105 ha**  
Références cadastrales **06AT0245** sur la commune de **LA PLAINE DES PALMISTES**

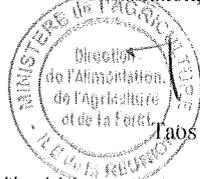
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
Fabrice GENTIL  


Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-865**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **GRONDIN Louis Philippe**  
Demeurant **235 Chemin du Cap - 97437 SAINTE ANNE**  
pour un terrain d'une superficie de **3,9800 ha**  
Références cadastrales **10BI0152** sur la commune de **SAINT BENOIT**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Taos GENTIL*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-866**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- l'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **NANY-ANDIAPIN Thierry Jean Cyril**  
Demeurant **158 rue Luciano - 97422 LA SALINE - SAINT PAUL**

pour un terrain d'une superficie de **11,9917 ha**

Références cadastrales **15EV0049 ; 15EV0353 ; 15EV0355 ; 15EV0363 ; 15EV0491** sur la commune de **SAINT PAUL**

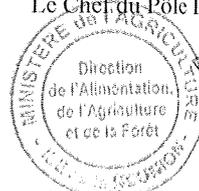
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-868**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **RAMALINGOM Jean Wilfrid**  
Demeurant **2 Impasse des Jonquilles - 97441 SAINTE SUZANNE**

pour un terrain d'une superficie de **1,7413 ha**

Références cadastrales **02AL0185 en partie (0,9925 ha / 2,1529 ha) ; 02AL0187 en partie (0,7341 ha / 2,6714 ha) ; 02AL0189 en partie ( 0,0147 ha / 0,9455 ha)** sur la commune de **BRAS PANON**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-869**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L.312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur RAMALINGOM Jean Wilfrid  
Demeurant **2 Impasse des Jonquilles - 97441 SAINTE SUZANNE**

pour un terrain d'une superficie de **0,1952 ha**  
Références cadastrales **02AL0195 en partie ; 02AL0201 en partie ; 02AL0202 en partie ( soit au total 0,1952 ha / 4,3856 ha)** sur la commune de **BRAS PANON**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-870**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **RAMALINGOM Jean Wilfrid**  
Demeurant **2 Impasse des Jonquilles - 97441 SAINTE SUZANNE**

pour un terrain d'une superficie de **0,2306 ha**  
Références cadastrales **02AL0186 en partie (0,0757 ha / 0,1125 ha) ; 02AL0188 en partie (0,1549 ha / 0,7886)** sur la commune de **BRAS PANON**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchie adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-871**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- l'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **RAMALINGOM Jean Wilfrid**  
Demeurant **2 Impasse des Jonquilles - 97441 SAINTE SUZANNE**

pour un terrain d'une superficie de **4,0685 ha**  
Références cadastrales **02AL0194 en partie ; 02AL0188 en partie (soit un total de 4,0685 ha / 15,9962 ha)** sur la commune de **BRAS PANON**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi

  
  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-874**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur **BASQUE Sébastien Gaëtan**  
Demeurant **24 Lotissement Lacroix - 97439 SAINTE ROSE**

pour un terrain d'une superficie de **6,8411 ha**

Références cadastrales **19AI0655 ; 19AI0657 ; 19AI0660 ; 19AI0664 ; 19AI0669** sur la commune de **SAINTE ROSE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*

Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-875**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à **Monsieur BASQUE Sébastien Gaëtan**  
Demeurant **24 Lotissement Lacroix - 97439 SAINTE ROSE**  
pour un terrain d'une superficie de **1,0625 ha**  
Références cadastrales **19A10676** sur la commune de **SAINTE ROSE**

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-876**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur SAUTRON Guillaume  
Demeurant 13 chemin Natchan - 97470 SAINT BENOIT

pour un terrain d'une superficie de 3,000 ha

Références cadastrales 10AS0457 en partie (3 ha / 14,2304 ha) sur la commune de SAINT BENOIT

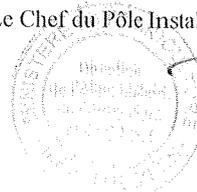
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*T. Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

Antenne sud  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-877**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- Pâttestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- Pâtteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à Monsieur FENELON Ruddy Jean Farid  
Demeurant 8 rue Corbeille d'Or - Apt 117 Bât N 97412 BRAS PANON

pour un terrain d'une superficie de 8,3000 ha

Références cadastrales 02AD0023 en partie ; 02AD0024 en partie ( soit un total de 8,30 ha / 13,26 ha) sur la commune de BRAS PANON

**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*  
Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service économie agricole et filières**

**Antenne sud**  
1 chemin de l'Irat  
97410 Saint-Pierre

**DECISION N° 2021-AE-878**  
**Accordant autorisation d'exploiter**

**LE PREFET DE LA REUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en Départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion, ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée,  
Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014,  
Vu la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique du 28 février 2017,  
Vu le décret 2015-713 du 22 juin 2015,  
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment l'article L312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, les articles R 312-1 et suivants, les articles L 331-1 et suivants, les articles R 331-1 et suivants, l'article D371-7 du même code,  
Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Jacques Billant, Préfet de la Région Réunion, Préfet de La Réunion,  
Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 999 SG/DAAF du 03/05/2017 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de La Réunion,  
Vu les arrêtés préfectoraux n° 800 du 24 avril 2017 portant désignation des membres de la section spécialisée du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de La Réunion, n° 2001 du 28 septembre 2017 et n° 241 du 12 février 2018 complétant l'arrêté fixant la création du COSDA, l'arrêté n° 1888 du 02 mai 2019 relatif à la mise à jour des membres du COSDA suite aux résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019 et l'arrêté 3376 du 23 novembre 2020 modifiant l'article 3 de l'arrêté 800 du 24 avril 2017,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 688 du 09 avril 2021 portant délégation de signature,  
Vu la décision de subdélégation de signature en date du 17 janvier 2022,  
Vu l'avis rendu par le Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) en date du 08 février 2022

Considérant que le candidat a présenté un dossier répondant aux critères fixés par la réglementation notamment du fait de :

- L'attestation d'une capacité professionnelle répondant aux prescriptions prévues
- L'atteinte du seuil de viabilité économique fixé à 25 000 euros de production brute standard

**DECIDE**

**ARTICLE 1** L'autorisation d'exploiter est **accordée** à l' **EARL LES PEPINIERS DE L'OUEST** avec 1 seule associée exploitante : **RAMASSAMY Florence Marie Géraldine**  
Demeurant **98 rue Mahatma Gandhi - 97435 SAINT GILLES LES HAUTS**  
pour un terrain d'une superficie de **1,2120 ha**  
Références cadastrales **15DL0085 en partie (1,2120 ha / 6,3893 ha)** sur la commune de **SAINT PAUL**

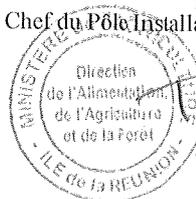
**ARTICLE 2** - La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture dans les limites prévues à l'article L 331-4 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 3** - Le terrain sera exploité sous réserve du respect de la réglementation relative aux droits du sol (Code de l'urbanisme, Code de l'environnement et Code forestier).

**ARTICLE 4** - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Saint-Pierre, le 08 février 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et  
par délégation,  
Le Chef du Pôle Installation, Contrôle des Structures, Emploi



*Gentil*

Taos GENTIL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.